

## Compte rendu du Conseil Municipal du 22 septembre 2017

### **DECISIONS DU MAIRE (par délégation du Conseil Municipal) :**

*En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière réunion du conseil municipal :*

| N° DECISION | DATE       | OBJET   |
|-------------|------------|---|
| 2017-023    | 24/07/2017 | Ester en justice Consorts DEVINOY - PLU                           |
| 2017-024    | 01/08/2017 | Acceptation d'un don de Mme CLINCHARD (Immeuble cadastré K n° 99) |
| 2017-025    | 02/08/2017 | Ester en justice Mme LAVOLLEE-PLU                                 |
| 2017-026    | 02/08/2017 | Ester en justice M. SCARDINO-FETTUCCIARI - PLU                    |
| 2017-027    | 03/08/2017 | Ester en justice M. GOLOVANOW - PLU                               |

### **DELIBERATIONS :**

#### **01/ Décision modificative n° 2 – Commune – Exercice 2017.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-045 en date du 7 Avril 2017 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2017.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 2 du budget de la Commune de l'exercice 2017, telle qu'énoncée en annexe.**

#### **02/ Décision modificative n° 2 – Service de l'Eau – Exercice 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-046 en date du 7 Avril 2016 portant vote du budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2017,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Eau de l'exercice 2017.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 1 du budget du Service de l'Eau de l'exercice 2017, telle que ci-après énoncée en annexe.**

#### **03/ Décision modificative n° 1 – Service de l'Assainissement – Exercice 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-046 en date du 7 Avril 2016 portant vote du budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2017,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2017.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 2 du budget du Service de l'Assainissement de l'exercice 2017, telle que ci-après énoncée en annexe.**

#### **04/ Admission en non valeur – Commune.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1617-5 ;

Considérant qu'en l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d'une politique de recouvrement et notamment l'article 3.2 (seuils de poursuites) ;

Considérant les procédures de remise de dette par l'autorité juridictionnelle suite à procédure de liquidation judiciaire ;

Sur propositions de Mme la Comptable assignataire de Fayence par courrier du 27 juillet 2017 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins deux contres (Mrs BETHEUIL Eric, ALFONSI Pierre-Jean) :**

- **Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget de la Commune tels qu'annexé à la présente ;**
- **Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 25 961.80 €.**
- **Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget de la Commune à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).**

#### **05/ Admission en non valeur – Budget du Service de l'Eau.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1617-5 ;

Considérant qu'en l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d'une politique de recouvrement et notamment l'article 3.2 (seuils de poursuites) ;

Considérant les procédures de remise de dette par l'autorité juridictionnelle suite à procédure de liquidation judiciaire ;

Sur propositions de Mme la Comptable assignataire de Fayence par courrier du 25 juillet 2017 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins deux contres (Mrs BETHEUIL Eric, ALFONSI Pierre-Jean).**

- **Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget du service de l'eau tels qu'annexé à la présente ;**
- **Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 39 705.19 €**
- **Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget du service de l'eau à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).**

#### **06/ Admission en non valeur – Budget du Service de l'Assainissement.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1617-5 ;

Considérant qu'en l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d'une politique de recouvrement et notamment l'article 3.2 (seuils de poursuites) ;

Considérant les procédures de remise de dette par l'autorité juridictionnelle suite à procédure de liquidation judiciaire ;

Sur propositions de Mme la Comptable assignataire de Fayence par courrier du 27 juillet 2017 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins deux contres (Mrs BETHEUIL Éric, ALFONSI Pierre-Jean).**

- **Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget du service de l'Assainissement tels qu'annexés à la présente ;**
- **Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 13 968.08 € ;**
- **Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget du service de l'Assainissement à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).**

#### **07/ Attribution d'une subvention au CCAS – Exercice 2017.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.123-4 à L.123-8 ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 ;

Vu la délibération N° 2017-045 du conseil municipal en date du 7 avril 2017 portant vote du budget primitif de la Commune de MONTAUXOUX ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 30 000 € au Centre d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux a été approuvée dans le cadre du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Montauroux (CCAS) au cours de l'exercice 2017 ;**
- **Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune afférent à l'exercice 2017 (Chapitre 65 Article 657362).**

#### **08/ Annulation d'un titre de recette pour raccordement ENEDIS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que M. GAMBERI Camille a obtenu un permis de construire sis ancien chemin de Callian à Grasse (Parcelle cadastrée section I n° 4012) nécessitant une extension du réseau ERDF, à la charge de la Commune soit 10 278.84 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre le pétitionnaire et la Commune.

Le pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 10 278.84 € (titre de recettes n° 469 - bordereau n° 119) conformément au devis présenté par ENEDIS en date du 30 Décembre 2015.

Or, suite à un nouveau devis en date du 19/05/2017, le pétitionnaire nous a informé qu'aucune contribution ne serait due.

Par conséquent, il convient d'effectuer le remboursement par la Commune, dans le cadre des travaux de raccordement de la construction, pour un montant de 10 278.84 € TTC.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Procède au remboursement au profit de M. GAMBERI Camille dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 10 278.84 € TTC.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

#### **09/ Droit de préemption urbain sur la Commune de Montauroux.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-12,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 213-1, L 300-1 et r 211-2 à R 211-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-017 portant approbation du PLU,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2005, portant institution du droit de préemption urbain (DPU),

Considérant que la délibération instituant le DPU est devenue caduque du fait de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 16 mars 2017,

Considérant qu'il convient alors que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UC, UJ, UE, 1AUH, 1AUE, 2AU de la Commune, telles qu'elles figurent sur le document graphique du règlement du PLU susvisé,

Considérant en effet que l'article L 211.1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération de leur Conseil Municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves en vue de permettre la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que les opérations listées par l'article susvisé correspondent aux actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Montauroux permettra de poursuivre et de renforcer les actions d'aménagement portées sur le territoire en matière, notamment, de production diversifiée et équilibrée de logements,

Considérant que pour mener à bien ces politiques urbaines, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme,

Précisant qu'en application des dispositions de l'article R 123-22, du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme susvisé,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins deux abstentions (Mrs BETHEUIL Éric, ALFONSI Pierre-Jean) :**

- **Constate la caducité de la délibération en date du 30 septembre 2005, portant institution du DPU,**
- **Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme de Montauroux, à savoir :**
  - **Zone UA**
  - **Zone UB**
  - **Zone UC**

- Zone UJ
  - Zone UE
  - Zone 1AUH
  - Zone 1AUE
  - Zone 2AU
- Renouveau et confirme la délégation du Conseil Municipal consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain par la délibération n° 2016-072B du 27 mai 2016.
  - Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes, à savoir :
    - Sa transmission au Préfet du Var, dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
    - Son affichage en mairie durant un mois,
    - La publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
    - L'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le Département.
  - Précise que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain :
    - Seront annexés au dossier du PLU de Montauroux, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme,
    - Seront en outre notifiés aux personnes suivantes :
      - M. le Directeur départemental des services fiscaux
      - Chambre interdépartementale des notaires
      - Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Draguignan.
  - Précise que toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, continueront à être consignées dans un registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toute personne.

**10/ Acquisition parcelle de terrain. Section En° 66-68. Lieu dit le Friaoud.**

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que Mme Nathalie MEYER et Mme Manuela MEYER STEINMETZ souhaitent nous céder les parcelles cadastrées section E n° 66 et n° 68 d'une superficie respective de 17 480 m<sup>2</sup> et 26 180 m<sup>2</sup> soit un total de 43 660 m<sup>2</sup> pour un prix de 17 202 €.

Considérant l'intérêt public,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- Approuve l'acquisition des parcelles suivantes, au prix de 17 202 €, frais en sus à la charge de la Commune.

| Propriétaires Actuels                      | Propriétaire Futur    | Références Cadastres | Superficie M <sup>2</sup> | Prix de vente |
|--|-----------------------|----------------------|---------------------------|---------------|
| MEYER Nathalie<br>MEYER STEINMETZ Manuela. | Commune<br>Montauroux | E n° 66<br>E n° 68   | 17 480<br>26180           | 17 202 €      |

- Autorise le Maire à signer l'acte de vente en l'espèce.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.

**11/ Cession d'une parcelle de terrain communal. Section B n° 725. Chemin des Messugues.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le document d'arpentage établi par Mme LOMBARD Evelyne, géomètre expert, en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la réponse à la question écrite n° 15149 de M. Jean-Louis MASSON (JO SENAT du 16/12/2004) ;

Considérant que la Commune entend céder une parcelle de terrain communal cadastrée section B n° 725 d'une superficie de 3 160 m<sup>2</sup> ;

Considérant que M. MLIS Nidam & M. MLIS Nidal ont proposé d'acquérir ledit bien au prix de 100 000 € hors frais d'agence en sus à leur charge ;

Vu l'avis de France domaine en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que cette parcelle, située dans un vallon, est de forme rectangulaire, en pente et en nature de bois et taillis ;

Considérant que cette parcelle est située dans un vallon non ensoleillé, sur une pente importante et que, par ailleurs, ladite parcelle est grevée d'une servitude de passage affectant le droit à construire et l'environnement immédiat.

Enfin, la parcelle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Dès lors, le prix de vente est fixé à 90 000 € net vendeur.

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :

| Propriétaire actuel    | Propriétaires futurs           | Désignation cadastrale | Superficie (m2) | Prix (hors frais d'agence à la charge de l'acheteur) | Frais d'agence |
|------------------------|--------------------------------|------------------------|-----------------|--|----------------|
| Commune de<br>MONTAOUX | M. MLIS Nidam<br>M. MLIS Nidal | Section B<br>N° 725    | 3 160           | 90 000 €   | 12 000 €       |

- **Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes.**

**12/ Cession d'une parcelle de terrain communal. Section B n° 726. Chemin des Messugues.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4;

Vu le Code Civil ;

Vu le document d'arpentage établi par Mme LOMBARD Evelyne, géomètre expert, en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la Commune entend céder une parcelle de terrain communal cadastrée section B n° 726 d'une superficie de 3 023 m<sup>2</sup> ;

Considérant que M. BARTUCCIO Vincenzo et Mme BUSSETTA Elodie ont proposé d'acquérir ledit bien au prix de 80 000 € hors frais d'agence en sus à leur charge ;

Vu l'avis de France domaine en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que cette parcelle, située dans un vallon, est de forme rectangulaire, en pente et en nature de bois et taillis ;

Considérant que cette parcelle est située dans un vallon non ensoleillé, sur une pente importante et que, par ailleurs, ladite parcelle est grevée d'une servitude de passage affectant le droit à construire et l'environnement immédiat.

Enfin, la parcelle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :**

| Propriétaire actuel | Propriétaires futurs                         | Désignation cadastrale | Superficie (m2) | Prix (hors frais d'agence à la charge de l'acheteur) | Frais d'agence |
|---------------------|--|------------------------|-----------------|--|----------------|
| Commune de MONTAOUX | M. BARTUCCIO Vincenzo<br>Mme BUSSETTA Elodie | Section B N° 726       | 3 023           | 80 000 €   | 8 000 €        |

- **Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes.**

**13/ Servitudes de passage et en tréfonds. Lotissement les Près de Narbonne.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et 686 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'au sens des dispositions du Code Civil, le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds (...);

Considérant que la parcelle cadastrée section I n° 4238 appartenant à M. KOENIG Joël et Mme KOENIG Sandra sont enclavées et que, des lors, une servitude de passage et en tréfonds est à créer, conformément aux prescriptions suivantes et selon le plan annexé à la présente :

| Fonds servants        |                                  |                           |                 | Fonds dominants   |                   |
|-----------------------|----------------------------------|---------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| Propriétaire(s)       | Réf. cadastrales                 | Surface grevée Estimée    | Largeur de voie | Propriétaire(s)   | Réf. cadastrales  |
| Commune de Montauroux | Section I n° 4236 m <sup>2</sup> | Environ 50 m <sup>2</sup> | 5 m             | M. KOENIG Joël    | Section I n° 4238 |
|                       |                                  |                           |                 | Mme KOENIG Sandra |                   |

Au demeurant il convient d'adjoindre les clauses suivantes qui seront insérées dans la convention de servitude :

- Considérant que le fond dominant jouxte le lotissement communal « Les Près de Narbonne », la servitude est accordée sous la condition expresse que le fond dominant (parcelle cadastrée section I n° 4238) ne puisse permettre l'implantation que de deux logements maximums.
- Les frais liés aux missions de géomètre-expert ainsi que ceux relatifs à l'établissement et à la publication de l'acte de servitude seront exclusivement à la charge du propriétaire des fonds dominants, bénéficiaire de ladite servitude de passage et en tréfonds.
- La convention de servitude préciserait également que l'implantation du portail et des murets seront effectués en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur et en harmonie avec les dispositions du règlement du lotissement « les Près de Narbonne ».
- Le réseau pluvial qui se situe sur le fond servant sera équipé d'une canalisation souterraine (buse) d'un diamètre de 400 mm, afin de permettre l'écoulement normal de l'eau.
- L'accès sur le fond servant sera aménagé par un enrobé afin d'éviter les retombées de terres sur la voie publique.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve la servitude de passage et en tréfonds au profit de M. KOENIG Joël et Mme KOENIG Sandra selon les caractéristiques susvisées et conformément au plan annexé :**

- Dit que l'acte de servitude énoncera les prescriptions suivantes :
  - La servitude est accordée sous la condition expresse que le fond dominant (parcelle cadastrée section I n° 4238) ne puisse permettre l'implantation que de deux logements maximums.
  - Les frais liés aux missions de géomètre-expert ainsi que ceux relatifs à l'établissement et à la publication de l'acte de servitude seront exclusivement à la charge du propriétaire des fonds dominants, bénéficiaire de ladite servitude de passage et en tréfonds.
  - La convention de servitude précisera également que l'implantation du portail et des murets seront effectués en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur et en harmonie avec les dispositions du règlement du lotissement « les Près de Narbonne ».
  - Le réseau pluvial qui se situe sur le fond servant sera équipé d'une canalisation souterraine (buse) d'un diamètre de 400 mm, afin de permettre l'écoulement normal de l'eau.
  - L'accès sur le fond servant sera aménagé par un enrobé afin d'éviter les retombées de terres sur la voie publique.
- Autorise Le Maire à signer l'acte de servitude de passage et en tréfonds, qui sera publié au bureau des hypothèques.

#### 14/ Approbation des règlements de l'accueil de loisirs, du transport scolaire et de la restauration scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Education,

Considérant qu'il convient d'approuver les règlements ci-après désignés, afin d'autoriser les dispositions en l'espèce au regard notamment de l'instauration, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, de la semaine scolaire de 4 jours :

- Règlement de l'accueil de loisirs
- Règlement du transport scolaire
- Règlement de la restauration scolaire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve les règlements suivants :**
  - Règlement de l'accueil de loisirs
  - Règlement du transport scolaire
  - Règlement de la restauration scolaire.

**Et ce, tels qu'annexés à la présente.**

- **Autorise le Maire à les signer et à procéder à leur communication auprès des familles concernées.**

#### 15/ Création d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant qu'un agent des services administratif (service de l'Eau et de l'Assainissement) a réussi l'examen principal d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Dès lors, il convient de créer un emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

| Service               | Fonction  | Catégorie | Groupe Hiérarchique | Echelle | IB  | IM  | Temps de travail      |
|-----------------------|---|-----------|---------------------|---------|-----|-----|-----------------------|
| Eau et Assainissement | Assistante de gestion administrative financière | C         | 1                   | C 2     | 354 | 330 | Temps complet<br>35 H |

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Autorise la création d'un emploi à temps complet selon les caractéristiques susvisées.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.**
- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.**

#### 16/ Formation du personnel- Titre professionnel conducteur du transport routier interurbain de voyageurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'un agent contractuel affecté au service des affaires scolaires doit effectuer une formation qualifiante en vue de l'attribution du permis de conduire les véhicules de transport en commun (Titre professionnel conducteur du transport routier interurbain de voyageurs) ;

Considérant que le cout de ladite formation s'élève à 5 544 € TTC.

Il est proposé d'insérer une clause au contrat de travail de l'agent prévoyant une clause de dédit formation des lors que la Commune investit dans la qualification personnelle d'un agent et qu'il s'avère opportun que ledit agent demeure au sein des effectifs de la Commune pendant une durée minimum.

En effet, il convient de se prémunir d'un départ du salarié à l'issue de la formation dont la Commune a pris en charge la totalité de son cout. Une telle clause instaurerait une indemnité à verser par l'agent à la Commune en cas de départ anticipé.

Il est proposé de fixer la durée de présence minimum au sein des services de la Commune de l'agent bénéficiant de ladite formation qualifiante à 36 mois à compter de l'obtention du titre professionnel conducteur du transport routier interurbain de voyageurs.

En cas de départ anticipé avant le terme de cette échéance, l'agent concerné devra rembourser les frais de formation à raison de 154 € / mois non accompli.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve le financement en totalité de la formation en vue de l'obtention par un agent relevant du service des affaires scolaires d'un titre professionnel conducteur du transport routier interurbain de voyageurs, soit 5 544 €.**
- **Autorise le maire à signer le contrat ou l'avenant au contrat de travail de l'agent concerné comprenant une clause de dédit formation telle qu'énoncée : « afin de se prémunir d'un départ du salarié à l'issue de la formation dont la Commune a pris en charge la totalité de son coût, une clause instaure une indemnité à verser par l'agent à la Commune en cas de départ anticipé.**
- **Fixe la durée de présence minimum au sein des services de la Commune de l'agent bénéficiant de ladite formation qualifiante à 36 mois à compter de l'obtention du titre professionnel conducteur du transport routier interurbain de voyageurs.**  
En cas de départ anticipé avant le terme de cette échéance, l'agent concerné devra rembourser les frais de formation à raison de 154 € / mois non accompli ».

## 17/ Dégrèvements

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 III bis,

Vu le règlement du service de l'eau ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d'eau, erreur de relève et annulation suite à non clôture du compteur.

Considérant que lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonnée dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L 2224-12-4 III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Autorise les dégrèvements du service de l'Eau et de l'Assainissement tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 9 656.61 €, selon la ventilation suivante :**
  - **Service de l'Eau : 8 759.94 €**
  - **Service de l'Assainissement : 896.67 €**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.**

## 18/ Transfert de compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n° 7 « réseau de prise en charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 29/09/2016 et aux dispositions de l'article L 5216 du CGCT qui précise qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci, la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise en charge électrique » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d'un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt qu'elle a lancé.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adhère à la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » exercée par la SYMIELECVAR et telle qu'annexée à la présente.**
- **Prend note des coûts d'adhésion à cette compétence fixés dans la délibération du Bureau du SYMIELECVAR en date du 24 janvier 2017, qui s'élève à 200 € HT/Borne/An.**
- **Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

## 19/ Autorisation de recours au service civique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code du service national ;

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

L'engagement de Service Civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois ;

- Pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
  - Représentant au moins 24 heures hebdomadaires ;
  - Donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par la structure d'accueil ;
  - Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
  - Pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.
- L'objectif de l'engagement de Service Civique est de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leur formation ou leurs difficultés antérieures. L'accueil d'un volontaire en Service Civique doit donc être pensé avant tout comme la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général, porté par une collectivité ou une association, et un projet personnel d'engagement d'un jeune. Seuls les organismes agréés par l'Agence du Service Civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en Service Civique.

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXERCICE DE LA MISSION

### Indemnisation du volontaire :

Le volontaire perçoit selon sa situation entre 577,08 à 684,11 euros par mois, répartis de la façon suivante :



Condition : être au RSA, vivre avec ses parents au RSA ou avoir une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> échelon

En nature (ticket-restaurant, prise en charge de la carte de transport...) ou en espèces

### Protection sociale

L'État prend en outre en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire au titre des différents risques (maladie, maternité, AT-MP, famille, vieillesse). L'ensemble de la période de service est comptabilisé au titre de la retraite.

### Congés

Le volontaire a droit à deux jours de congés par mois de service effectué. Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.

La Commune de Montauroux entend faire intervenir deux volontaires en service civique dans le cadre des thématiques suivantes :

- Environnement (sensibilisation à la protection de la biodiversité.)
- Education (actions pédagogiques auprès des écoles, accueils périscolaires et extra scolaires).

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- Décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- Autorise le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- Autorise le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- Autorise le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 106.94 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

### Questions diverses :

#### **N° 01 Adoption des attributions de compensation définies par le CLECT.**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

La CLECT a été installée le 16 février 2017 après l'approbation de tous les conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

La CLECT s'est réunie le 11 juillet 2017 afin de se prononcer sur le calcul final des attributions de compensation définitives.

Ces montants sont calculés suite au transfert de la fiscalité économique des Communes vers l'EPCI. La méthode d'évaluation des charges transférées repose sur la procédure dite de droit commun découlant du Code Général des Impôts, en ajoutant la prise en compte de la mutualisation des frais de personnel « passeport/CNI ».

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose d'approuver les attributions de compensation 2017 définitives qui s'élèvent pour Montauroux à 510 458.28 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une abstention (M. GAL Eric) :**

- **Adopte le rapport définitif de la CLECT en date du 11 juillet 2017, tel qu'annexé à la présente.**

#### **N° 02 – Solidarité envers les Antilles Françaises. Aide exceptionnelle.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Monsieur le Maire informe le conseil que suite au passage de l'ouragan IRMA qui a frappé si douloureusement la population et entraîné des dégâts considérables, l'Association des Maires du Var lance un appel aux collectivités locales à la solidarité, pour venir en aide aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Monsieur le Maire propose d'accorder une aide de 2 000,00 € à ces deux territoires.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve le versement d'une aide exceptionnelle aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, de 2 000,00 € suite au passage de l'ouragan IRMA.**